

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT PARTICULIER PROVISOIRE
DE POLICE DE LA NAVIGATION SUR LE PLAN
D'EAU DU GRAND LARGE DANS LES COMMUNES
DE DECINES ET DE MEYZIEU

le PREFET, Commissaire de la République de la Région RHONE ALPES
Commissaire de la République du Département du RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 26.177 du 9 juillet 1892 portant concession du Canal de Jonage et les avenants successifs de 1927, 1932, 1933, 1934, 1935 ;
VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 modifié par le décret n° 77.330 du 28 mars 1977 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
VU l'avis d'EDF GRPH actuel concessionnaire ;
VU l'avis des Maires de MEYZIEU et DECINES CHARPIEU ;
VU le rapport du chef du Service de la Navigation du 28 mars 1985 ;
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du RHONE ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER
Champ d'application

Sur le plan d'eau du Grand Large dans les Communes de DECINES et de MEYZIEU l'exercice de la navigation est régie par le Règlement Général de Police et le présent arrêté, les limites de ce plan d'eau étant définies comme suit :

limite amont : rideau de palplanches près du Pont d'Herbens
limite aval : ouverture sur le canal de Jonage

ARTICLE 2
Disposition d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonnée à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour la production d'énergie électrique à l'usine de Cusset. Sont interdites les activités ci-après sur toute la surface du plan d'eau :

- le motonautisme (tout engin à moteur) et par conséquent le ski nautique
- l'utilisation de bâtiments disposant de WC marin
- la plongée subaquatique
- le stationnement de tout bateau logement

L'interdiction des engins à moteur n'est pas applicable :

- aux services publics chargés de la police, de la sécurité et des secours
- aux services publics chargés des travaux ou entreprises accréditées
- aux clubs de voile ou d'aviron dans le cadre d'intervention auprès d'embarcation en difficulté
- au syndicat intercommunal de DECINES CHARPIEU et MEYZIEU dans le cadre de ses activités sportives et scolaires (voile, kayak) et des stages

ARTICLE 3
UTILISATION DU PLAN D'EAU

Dans l'attente de l'élaboration d'un schéma directeur d'utilisation, les dispositions provisoires sont fixées comme suit.

Il est institué :

1) Une zone continue le long des rives dite "bande de rive" de vingt (20) mètres continue. Dans cette bande de rive, la circulation de tous les bâtiments est interdite sauf dans les zones suivantes :

- des chenaux réservés à la navigation pour l'accès au port, aux pontons de stationnement, aux rampes de mise à l'eau et aux différentes parties du plan d'eau lorsque la largeur n'est pas suffisante
- des zones de stationnement dans le port et vers les pontons

2) Une zone où la baignade est surveillée : (plage du terrain de camping du Grand large)

3) Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation, la police des eaux, la surveillance de la pêche, les travaux d'entretien ou de contrôle des ouvrages.

ARTICLE 4
SIGNALISATION DU PLAN D'EAU

La signalisation du plan d'eau devra comporter :

- bande de rive : la limite de la bande de rive n'est pas systématiquement matérialisée
- les chenaux traversiers seront délimités par deux lignes de bouées bi-coniques jaunes de 0,40 m de diamètre, mouillées de 10 m en 10 m de la rive à la limite de la bande de rive ; les bouées extrêmes auront un diamètre de 0,80 m et seront peintes, à la partie supérieure, en rouge du côté gauche du chenal (en venant du large) en vert du côté droit
- les zones de stationnement seront signalées par le panneau E5 du RGP implanté sur la rive
- baignade surveillée : matérialisation du contour au moyen de flotteurs jaunes sphériques de 0,20 m ou 0,30 m de diamètre espacés de 5 m au plus

La mise en place et l'entretien de la signalisation seront assurés par les clubs riverains.

Sans objet.

ARTICLE 6
Règle de route

Pour l'application de l'article 6 O3 § 6 du Règlement Général de Police le plan d'eau est considéré comme un grand plan d'eau.

Les bateaux chargés d'assurer les secours sont prioritaires en intervention.

ARTICLE 7
Pratique de la voile et de la planche à voile

Les planches à voiles doivent appliquer la réglementation prescrite aux voiliers pour éviter les abordages.

ARTICLE 8
Plongée subaquatique

Des dérogations à l'interdiction prescrite à l'article 2 ci-dessus pourront être accordées par arrêté préfectoral dans les cas de travaux ou interventions de sécurité.

ARTICLE 9
Mesures particulières de sécurité

1) Les clubs de sports à voile et d'aviron autorisés à utiliser le plan d'eau doivent disposer au minimum d'un bateau à moteur pour intervenir rapidement auprès des voiliers et des menues embarcations qui seraient en difficulté.

2) La conduite d'un voilier en "solitaire" doit être assurée par une personne de plus de treize ans. Toutefois pour les enfants fréquentant une école de voile, cet âge peut être abaissé à huit ans sous réserve que les évolutions aient lieu uniquement sur des voiliers de type monoplace et sous surveillance constante des moniteurs.

3) Sur les bateaux du type "OPTIMIST" et "CANOE KAYAK" deux enfants de moins de 13 ans peuvent être embarqués sous réserve que la réglementation sur l'enseignement de la voile et du kayak soit respectée.

ARTICLE 10
Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral après l'avis du concessionnaire.

Tout organisme désirant organiser des manifestations sportives de tout type sur les plans d'eau définis à l'article 3 doit, quelle que soit l'importance de ces manifestations, obtenir une autorisation préfectorale préalable. Cette autorisation précise la zone d'évolution autorisée, le nombre maximum de bateaux admis et les conditions de sécurité imposées.

La demande doit en être faite un mois avant la date prévue.

Aucune utilisation du plan d'eau ne peut avoir lieu tant que l'arrêté correspondant n'a pas été notifié au demandeur.

Mesures Temporaires

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Chef de la Navigation RHONE SAONE à LYON et portées à la connaissance des usag

ARTICLE 12

Dispositions diverses

Sans objet.

ARTICLE 13

Affichage

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés:

- dans les bureaux du Service Navigation à LYON
- dans les bureaux d'EDF GRPH (consultation au service des Archives)
- dans chacune des mairies de DECINES et MEYZIEU
- dans les bureaux des Syndicats d'initiatives des mêmes communes
- dans les bureaux des clubs riverains.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 14

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du RHONE, Monsieur le Chef de Service Navigation de LYON, Messieurs les Maires des communes de MEYZIEU DECINES CHARPIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

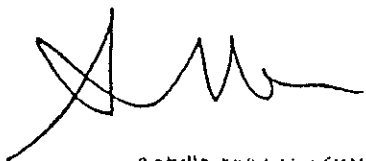
FAIT à LYON, le 9 AVR. 1985

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Signé : Gilbert CARRERE

POUR AMPLIATION

Le Directeur des Actions de l'Etat,



Achille MATTEACCI

